

# VD\_GERICHTE PE21.011550 vom 31. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.011550](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.011550)

FR: VD\_GERICHTE PE21.011550 du 31 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE PE21.011550 del 31 maggio 2023

## Erwägungen

### E. 30

(trente) jours-amende à 30 fr. (trente francs) le jour; VI. libère C.U. \_\_\_\_\_ du chef d'infraction de tentative de contrainte; VII. (supprimé); VIII. (supprimé); IX. dit qu'A.U. \_\_\_\_\_ et B.U. \_\_\_\_\_ sont les débiteurs solidaires de B.Z. \_\_\_\_\_, C.Z. \_\_\_\_\_ et D.Z. \_\_\_\_\_ et leur doivent immédiat paiement de 2'769 fr. 60 à titre d'indemnité réduite au sens de l'art. 433 CPP, le solde de la pleine indemnité, par 8'308 fr. 75, étant laissée à la charge de l'Etat; IXbis. une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'un montant de 4'537 fr. 55 est allouée à A.U. \_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat; X. met les frais de la cause, par 340 fr. 60 à la charge d'A.U. \_\_\_\_\_ et par 340 fr. 60 à la charge de B.U. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat." V. Une indemnité réduite pour les dépenses obligatoires occasionnées par la première procédure d'appel d'un montant de 2'283 fr. 25, TVA et débours inclus, est allouée à B.Z. \_\_\_\_\_, C.Z. \_\_\_\_\_ et D.Z. \_\_\_\_\_, à la charge de B.U. \_\_\_\_\_ et A.U. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux.

- 22 - VI. Les frais de la première procédure d'appel, par 2'790 fr., sont mis par un tiers à la charge de B.U. \_\_\_\_\_ et par un tiers à la charge d'A.U. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. Les frais de la présente procédure d'appel, par 1'980 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. Le présent jugement est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aba Neeman, avocat (pour A.U. \_\_\_\_\_), - M. B.U. \_\_\_\_\_, - Mme C.U. \_\_\_\_\_, - Me Jérôme Bénédic, avocat (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 23 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.